

# Convention sur les successions entre la Suisse et la France

## Swissrespect propose une version modifiée de la convention

Lors de sa dernière session de l'année le Parlement devra se prononcer sur l'adoption ou le rejet de la nouvelle convention sur les successions entre la France et la Suisse paraphée par Mme Eveline Widmer-Schlumpf au mois de juillet dernier. Il serait dommageable pour la Suisse que cette convention soit adoptée telle quelle par le Parlement.

En effet, il n'est pas acceptable qu'une règle du droit fiscal interne français (art. 750 ter CGI) soit intégrée dans une convention internationale et qui plus est lorsque celle-ci va à l'encontre des principes internationaux. Rappelons ici que l'art. 750 ter CGI instaure l'imposition d'une succession non seulement au domicile du défunt, ce qui est la règle en droit international, mais également au domicile de l'héritier. Ainsi l'art. 11) de la convention 2013 octroie à la France le droit d'imposer tous les biens mobiliers et immobiliers d'une personne suisse, française ou étrangère domiciliée en Suisse au moment de son décès et qui aurait des héritiers domiciliés en France (depuis plus de 8 ans).

Il est donc impératif que nos autorités renégocient cette convention afin que celle-ci soit équilibrée et acceptable pour la Suisse. Dans cette optique, Swissrespect propose d'apporter les modifications suivantes :

### Premièrement : modification de l'art. 5. Biens immobiliers

Le principe d'abolir la distinction de l'imposition des biens immobiliers français lorsque ceux-ci sont détenus en nom propre ou par l'intermédiaire d'une Société Civile Immobilière (SCI) est admis. L'OCDE ne faisant pas cette différenciation dans son modèle de convention, les biens immobiliers sont imposables au lieu de situation des immeubles. Il est dès lors nécessaire de modifier l'art. 5) comme suit :

a) .....

b) *Les biens immobiliers qui font partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et qui sont situées dans cet Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.*

### Deuxièmement : abolition de l'art. 10. Divers

L'art. 10) de la convention qui prévoit que *«le bénéfice d'une exonération ... n'est pas accordé lorsque l'objectif principal du défunt ou de son héritier ou légataire a été d'obtenir une position fiscale plus avantageuse... »* doit également être refusé.

Une telle clause anti-abus n'apparaît dans aucune convention signée par la Suisse qui doit s'en tenir, comme elle l'a fait jusqu'à aujourd'hui, aux règles classiques afin d'éviter l'usage abusif d'une convention de double imposition. De plus, la terminologie « objectif principal » pourrait être sujette à des interprétations fallacieuses de la part de l'Administration fiscale française créant ainsi une incertitude juridique inutile.

Troisièmement : modification de l'art. 11. Eliminations des doubles impositions

L'art. 11), qui est le réel enjeu de cette convention comme mentionné précédemment et qui instaure l'imposition d'une succession au domicile de l'héritier, doit être refusé.

Swissrespect propose de remplacer cet article par le texte ci-dessous qui préconise d'une part l'utilisation de la méthode dite « d'imputation » qui permet la déduction de l'impôt payé dans l'Etat autre que celui du domicile du défunt (point 1) et d'autre part autorise les deux Etats contractants à tenir compte de l'ensemble des biens pour calculer le montant de l'impôt dû.

*Elimination des doubles impositions (nouvel art. 10)*

*1. Lorsque le défunt, au moment du décès, était domicilié dans un Etat, cet Etat déduit de l'impôt calculé selon sa propre législation un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat sur les biens qui, à l'occasion du même événement et conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part de l'impôt du premier Etat, calculé avant la déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.*

*2. Pour calculer l'impôt sur les biens qu'il est en droit d'imposer conformément à la Convention, l'Etat autre que celui dans lequel était domicilié le défunt au moment du décès peut tenir compte de l'ensemble des biens que sa législation interne lui permettrait d'imposer.*

La Suisse doit rester ferme dans les négociations et imposer les changements même sous la menace de la France de résilier la convention de 1953. Mieux vaut pas de convention du tout qu'une mauvaise convention !!

Si cette convention devait être approuvée par le Parlement, la Suisse, une fois de plus créerait un précédent qui se retournera contre elle dans de futures négociations avec d'autres pays. Les menaces et le chantage ne doivent pas devenir des outils de négociation dans les relations internationales !!

Benjamin Lebreton, avocat spécialiste en droit fiscal, 078 936 50 14  
Jean-Paul Tissières, membre fondateur Swissrespect, 079 453 73 71

Octobre 2013